# Lamy Associations

**ACTUALITÉS** 

## → ÉCLAIRAGE

# Restructurations des associations : quels enjeux ?

5<sup>e</sup> Forum national des associations et fondations, Paris, 28 octobre 2010

La question de la restructuration des institutions sans but lucratif (ISBL) a rarement été envisagée par la doctrine. Elle risque pourtant de rejaillir au cœur des préoccupations des associations dans les tous prochains mois, en raison notamment de la diminution des subventions publiques dans de nombreux secteurs d'activités (sport, culture, etc.). C'est pourquoi, bon nombre d'entre elles s'interrogent sur la stratégie à mettre en œuvre : créer une filiale commerciale pour diversifier les ressources ou se regrouper pour réaliser des économies d'échelle ?

Dans le domaine médico-social, par exemple, la procédure d'appel à projet récemment imposée par le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 a d'ores et déjà pour effet d'accentuer les logiques de rapprochement.

Ainsi, on le voit, les opérations d'apport partiel d'actifs, de fusion absorption ou encore de création de filiales commerciales ne sont plus l'apanage du secteur marchand.

Les éditions Wolters Kluwer et le Lamy Associations ont décidé d'aborder ces questions techniques à l'occasion de leur présence lors du 5<sup>e</sup> Forum

SOMMAIRE

Restructurations des associations :

**ACTUALISATION DE L'OUVRAGE** 

quels enjeux ? ...... 1

▶ Legs ...... 6

► Associations de supporters ...... 6

► Reconnaissance d'utilité publique ...... 6

► Stages étudiants ...... 7

► Fonds de dotation ...... 7

national des associations et fondations, qui se tiendra à Paris le 28 octobre 2010 (pour les renseignements au sujet de cet événement, se reporter p. 3).

#### ► Colas AMBLARD

Docteur en droit – Avocat associé NPS CONSULTING Société d'avocats – Maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon III

# N° 186

2010

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise votre ouvrage entre deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clé(s) et disposer d'une veille juridique personnalisée. Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

# Lamy Wal

N°Indigo 0 825 08 08 00 0,15 € TTC / MN WWW.wkf.fr

une marque Wolters Kluwer

# I. La restructuration : quelles réalités pour les associations ?

D'après Viviane TCHERNONOG (CNRS, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I)<sup>(1)</sup>, une création d'association sur cinq est le résultat d'une restructuration. Le phénomène mérite donc que l'on s'y intéresse.

Or, que retrouve-t-on précisément sous le vocable « restructuration » ?

Nous verrons que cette terminologie recouvre de nombreuses réalités :

- soit il s'agira de répondre à une contrainte juridique (changement de législation), fiscale (risque de redressement fiscal), économique (stratégie de diversification de ressources) ou politique (cessation ou transfert d'activités);
- soit elle concrétisera une démarche d'anticipation de la part de dirigeants d'associations soucieux d'optimiser leur ISBL sur un plan juridique et fiscal.

En effet, l'association pourra être placée dans l'obligation de scinder ses activités dans le cadre de sa mise en conformité avec une disposition légale (exemple : les centres de gestion agréés et habilités en application de l'ordonnance nº 279-2004 du 25 mars 2004, article 5) ; de fusionner avec une autre ISBL sur demande expresse d'une autorité de tutelle (exemple : agence régionale de santé ou conseils généraux dans le secteur médico-social) ou préfectorale (en cas de dysfonctionnements graves); elle pourra également être contrainte de créer une filiale commerciale pour se conformer à une obligation légale (exemple : les clubs sportifs professionnels en application de l'article L. 122-1 du Code du sport) ou pour éviter un assujettissement aux impôts commerciaux pour l'ensemble de ses activités économiques (exemple : une association dont les activités lucratives deviennent prépondérantes conformément au paragraphe 192 et suivants de l'instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006).

En matière de regroupement, les orientations techniques envisageables obligeront, par conséquent, à effectuer des choix stratégiques entre les nombreuses options possibles : la scission, fusion absorption ou création, l'apport partiel d'actifs, en nature ou à titre onéreux.

En effet, si en principe, l'acte d'apport ne remet pas en question la continuité de l'entité juridique apporteuse, les opérations de scission et de fusion entraîneront quant à elles la dissolution automatique de l'absorbée<sup>(2)</sup>.

Toutefois, il conviendra de minimiser cette dissolution juridique car le transfert des membres (voire de quelques administrateurs) de l'absorbé vers l'absorbant et les exigences d'affectation du « *boni* » constatés dans le traité de fusion sont autant d'éléments permettant d'assurer une pérennité « *de fait* » de l'organisme absorbé.

Sur le plan fiscal, il conviendra d'envisager les conséquences propres à chacune des options possibles : en effet, le coût fiscal d'un apport en nature est différent de celui réalisé à titre onéreux (prise en compte d'un passif).

De la même façon, les opérations de scission, fusion ou d'apport partiel d'actifs doivent permettre un rattachement au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du  $CGI^{(3)}$ .

À défaut, l'imposition immédiate des bénéfices réalisés à la date de l'apport, des plus-values latentes et des bénéfices en sursis d'imposition, notamment les provisions (*CGI*, art. 201 et 221-2), est à craindre.

En outre, il s'agira de tenir compte de la situation particulière des parties prenantes à ce type d'opérations pour déterminer le sens des opérations à mener (absorbant/absorbé), ceci en considération des droits de mutation immobiliers applicables ou des agréments ou autorisations administratives nécessaires à la poursuite de l'activité.

Enfin, il conviendra de s'assurer que ces opérations fassent bien l'objet d'une délibération régulière de la part des assemblées générales extraordinaires et ne puissent prêter à aucune contestation ultérieure.

Ainsi, on le voit, les aspects politiques et techniques doivent être parfaitement balisés.

De la même façon, le transfert du personnel salarié doit être conforme aux dispositions légales sur le plan de l'information des instances représentatives, du maintien des contrats de travail (*C. trav., art. L. 1224-1*) et de l'harmonisation du statut collectif.

C'est pourquoi, ces opérations requièrent les services de spécialistes (avocats, experts-comptables, notaires, etc.) afin de parer aux éventuelles difficultés techniques et aux risques juridiques et fiscaux susceptibles de se présenter.

#### II. Les objectifs d'une restructuration d'associations

Ces différentes options de restructuration ont pour objectif commun de permettre aux associations de pérenniser leurs activités dans un cadre juridique et fiscal sécurisé et optimisé.

Pour cela, plusieurs voies sont possibles.

#### A. La recherche de fonds d'origine privée

Elle pourra consister à externaliser l'exercice d'une activité commerciale dans une filiale commerciale, le but du jeu consistant à s'affranchir de la notion d'activité non prépondérante au sens de l'instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006.

Dans cette hypothèse, l'association devra éviter la « contamination fiscale » en se limitant à une « gestion passive » (en cas de détention majoritaire), en procédant à une sectorisation comptable de son activité de gestion de titres (non prépondérante) et en s'acquittant de l'impôt sur les sociétés sur les dividendes perçus au titre de l'exercice clos depuis le 31 décembre 2009 (au taux unique de 15 % en application de l'article 34 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009) (CGI, art. 219 bis, 2°).

Elle pourra également consister à externaliser sa stratégie de recherche de dons et de legs dans un fonds de dotation unipersonnel dédié au mécénat (pour plus de précisions, voir la lettre Lamy Associations *Actualités* n° 181 d'avril 2010 : L'intérêt pour les associations de créer un fonds de dotation).

### B. Le regroupement d'associations

Il pourra consister en une volonté de plusieurs associations de coopérer en vue de réaliser des activités communes (la « coopération contractuelle »), de mutualiser des moyens humains ou matériels afin de faire des économies d'échelle (la « coopération institutionnelle ») ou par le biais d'un « regroupement intégré » (fusion/scission/apport partiel d'actifs) ou « non intégré » (création d'une fédération ou union d'associations).

Ainsi, on le voit, le regroupement d'associations peut aller du simple contrat de partenariat ou de gestion d'activités pour le compte d'autrui (mandat de gestion), à la création d'un groupement de moyens (GIE, GCSMC, groupements d'employeurs, etc.), voire même s'orienter vers des formes de regroupement plus contraignantes sur un plan patrimonial (fusion) ou politique (fédération).

Pour en savoir plus :

En partenariat avec les éditions Wolters Kluwer et le Lamy Associations, la société de formation ISBL Consultants organise à Paris deux Ateliers-Débats sur ces différents aspects liés à la restructuration des associations :

- 19 novembre 2010
   Restructuration et rapprochement des associations (aspects juridiques et fiscaux)
  - Intervenant : Colas AMBLARD, avocat associé NPS consulting, Maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon III
- 17 décembre 2010
  Restructuration des associations (aspects sociaux)
  Intervenant : Philippe RICHARD, avocat associé, société d'avocats CAPSTAN, chargé d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon III (Licence Pro Droit et gestion de l'entreprise associative)

Pour tout renseignement:

contact@isbl-consultants.fr

#### OBSERVATIONS

Les éditions Wolters Kluwer et le Lamy Associations seront présents au

 $5^{\rm e}$  Forum national des associations et fondations,

le jeudi 28 octobre 2010,

au Palais des congrès de la porte Maillot, à Paris.

Vous pourrez retrouver toutes nos publications

à destination du monde associatif sur notre stand,

et assister à 15h45 à l'atelier animé

par Maître Colas AMBLARD

sur le thème des restructurations d'associations.

Nous mettons à la disposition des lecteurs intéressés

des invitations gratuites, en nombre limité.

Merci d'adresser votre demande par mail au Rédacteur en chef de votre lettre Lamy Associations Actualités :

rbocti@wolters-kluwer.fr

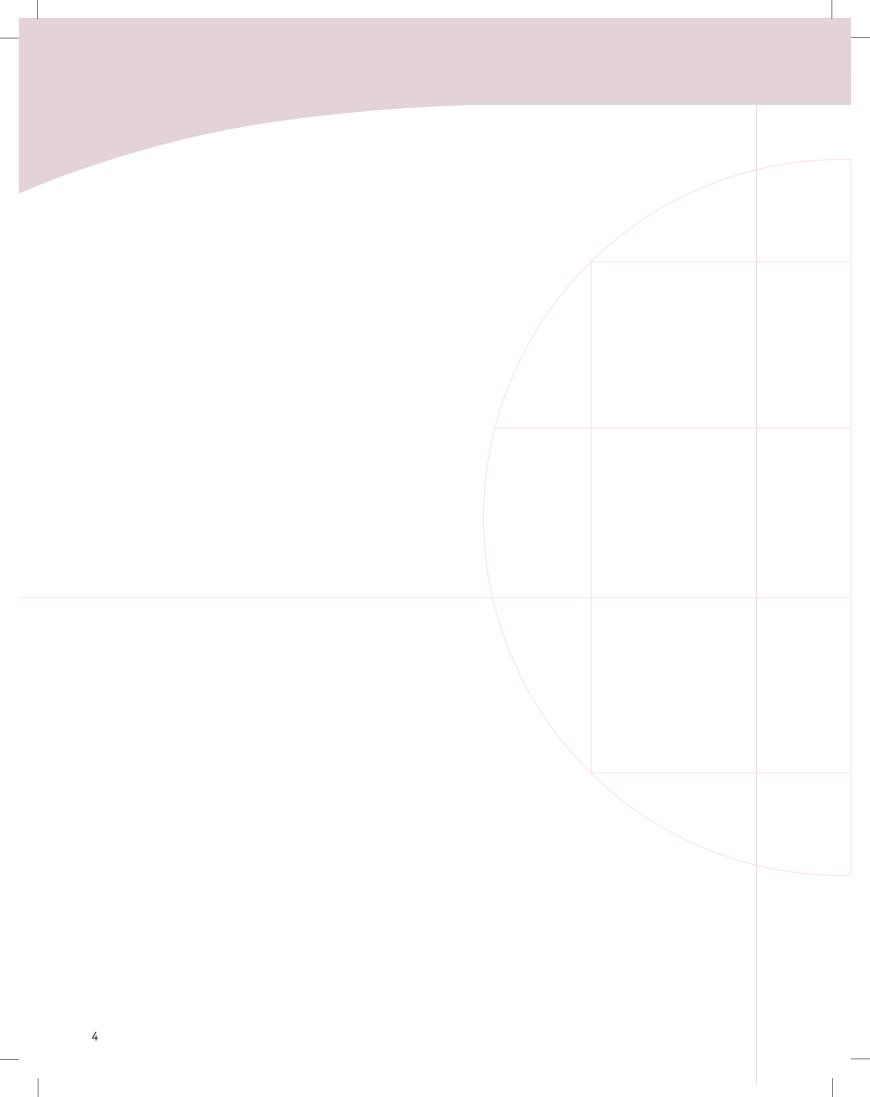
Pour toute information sur le programme

de cette journée :

www.forumdesassociations.com

#### NOTES

^ (1) Intervention lors du Colloque « Associations : quelles stratégies face aux crises ? », Barreau de Lyon, 24 septembre 2010 ^ (2) Sans phase liquidative dans la mesure où ce type de restructuration s'analyse comme une transmission universelle de patrimoine (actif/passif) ^ (3) Droits d'enregistrement de 375 euros



_				_

# Actualisation de l'ouvrage

# **↓** LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

## Legs

## **Statistiques**

Une question d'un parlementaire permet de faire le point sur le nombre de legs reçus par les associations et fondations au cours des quatre dernières années.

I résulte des éléments statistiques communiqués par les préfectures que cellesci ont instruit 5 782 dossiers de legs en 2006, 6 562 en 2007, 5 598 en 2008 et 5 534 en 2009, soit un total de 23 476 dossiers.

Les trois préfectures ayant instruit le plus grand nombre de dossiers sont celles de Paris (13 855), du Rhône (1 139) et du Valde-Marne (912).

Ces chiffres importants s'expliquent notamment par le nombre élevé d'associations et de fondations ayant leur siège social dans ces départements et par le fait que certains de ces établissements bénéficient de nombreuses libéralités chaque année.

Les données relatives au montant des libéralités ne sont en revanche pas disponibles. •

Rép. min. n° 75500, JOAN Q. 7 sept. 2010

→ Lamy Associations, n° 260-40 et s.

# Responsabilité pénale des supporters

# Dissolution d'associations de supporters

Aux termes de deux ordonnances du 7 juin 2010, le juge des référés du Conseil d'État rejette les prétentions de deux associations de supporters qui demandaient la suspension du décret prononçant leur dissolution suite aux incidents survenus à l'issue d'un match de football.

uite aux affrontements entre supporters avant ámaillí ters avant émaillé la rencontre de Lique 1 entre le Paris Saint-Germain et l'Olympique de Marseille, la décision fut prise de dissoudre les groupes de supporters en cause. Les associations de supporters les « Authentiks » et les « Supras Auteuil 91 », ont alors demandé au juge des référés du Conseil d'État de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, l'exécution du décret du 28 avril 2010 ayant prononcé leur dissolution. Aux termes de deux ordonnances du 7 juin 2010, le juge des référés du Conseil d'État rejette les prétentions des associations requérantes.

Le juge considère que si l'atteinte qui est nécessairement portée à la liberté d'association par l'exécution d'un décret prononçant la dissolution d'une association est, en principe, constitutive d'une situation d'urgence, il en va autrement dans les circonstances particulières de l'espèce et à la date à laquelle est rendue la présente ordonnance. En effet, étant donné que les associations en cause ont pour principal objet de soutenir l'équipe de football du

Paris Saint-Germain et que la première journée du championnat de Ligue 1 auquel ce club est appelé à participer au titre de la saison 2010-2011 est prévue le 7 août 2010, la condition d'urgence n'est par conséquent pas remplie à la date de la présente ordonnance. Il s'ensuit que les associations requérantes ne sont pas fondées à demander la suspension de l'exécution du décret attaqué. •

CE ord., 7 juin 2010, nos 339294 et 339258

→ Lamy Associations, n° 270-1 et s.

## Reconnaissance d'utilité publique

#### **Critères**

Par une réponse à un parlementaire, le Gouvernement a rappelé l'ensemble des critères pris en compte dans la reconnaissance d'utilité publique d'une association ou d'une fondation, et les instances en charge de ce contrôle.

'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit que les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans. Et la loi nº 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat dispose que lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique. La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

Si ces deux textes ont posé les conditions générales de la reconnaissance d'utilité publique, ce sont les nombreux avis donnés par le Conseil d'État obligatoirement saisi des demandes de reconnaissance qui constituent l'essentiel du corpus de référence.

Ainsi l'établissement sollicitant sa reconnaissance d'utilité publique doit-il poursuivre un but d'intérêt général (c'est-à-dire distinct des intérêts particuliers de ses propres membres), non contraire à la loi et n'empiétant pas sur les compétences normalement dévolues à la puissance publique.

En outre, s'agissant des associations, elles doivent compter au moins deux cents adhérents, avoir un rayonnement géographique dépassant le cadre local, avoir des ressources propres et présenter un budget en équilibre.

Quant aux fondations, elles doivent apporter des garanties financières suffisantes (à titre indicatif, une dotation initiale d'un million d'euros) et également assurer leur indépendance par rapport aux fondateurs, ce qui se vérifie dans la composition du conseil d'administration ou de surveillance.

Nonobstant le recours pour excès de pouvoir dont est susceptible le décret accordant la reconnaissance d'utilité publique, les statuts de l'établissement doivent obligatoirement mentionner que la fondation est dissoute en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique par l'Administration, qui sanctionne ainsi le non-respect par la fondation de ses obligations légales ou statutaires.

Le cas échéant, le constat, par les ministères de tutelle, que les conditions d'octroi de la reconnaissance d'utilité publique ne

sont plus réunies, aura pour effet la mise en œuvre de la procédure qui aboutira à l'abrogation du décret de reconnaissance d'utilité publique dans le respect du parallélisme des formes. •

Rép. min. n° 82915, JOAN Q. 31 août 2010

→ Lamy Associations, nº 282-2 et s.

## **↓ L'ASSOCIATION** EMPLOYEUR

### **Stagiaires**

## Stages étudiants : nouvelles conditions à remplir

Un décret du 25 août 2010 précise les conditions d'accueil d'un stagiaire au sein des associations.

e dispositif d'accueil des stagiaires en entreprise a été réformé par l'article 30 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 portant modification de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. La loi renvoyait à un décret d'application paru au Journal officiel du 26 août 2010.

Ainsi, à compter du 1er septembre 2010, tous les stages étudiants doivent faire l'objet d'une convention conclue entre le stagiaire, l'association d'accueil et l'établissement d'enseignement, et être intégrés dans un cursus pédagogique. Les modalités auxquelles doivent satisfaire ces stages sont fixées par le décret. Les stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique dans les conditions suivantes : leur finalité et leurs modalités sont définies dans l'organisation de la formation, et ils font l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant donnant lieu à évaluation par l'établissement.

Sont également considérés comme intégrés à un cursus, dès lors qu'ils répondent à ces deux critères, les stages organisés dans le cadre de formations permettant une réorientation, de formations complémentaires ou encore de périodes pendant lesquelles l'étudiant suspend temporairement sa présence dans l'établissement dans lequel il est inscrit pour exercer d'autres activités lui permettant exclusivement d'acquérir des compétences en cohérence avec sa formation.

D. nº 2010-956, 25 août 2010, J0 26 août

→ Lamy Associations, n° 630-5 et s.

### **♦ LES FONDATIONS**

#### Fonds de dotation

#### Recommandations

Le Comité stratégique des fonds de dotation a adopté onze recommandations à destination des créateurs de fonds de dotation.

ort du retour d'expérience des 300 fonds de dotation créés à ce jour, le Comité stratégique des fonds de dotation, créé par le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi pour accompagner l'essor de ces nouvelles personnes morales, a adopté onze propositions ayant trait aussi bien aux relations avec les donateurs, à la gouvernance interne des fonds, à la durée et à la stratégie des placements effectués ou encore à la traçabilité de l'utilisation des dons.

MINEFI, communiqué de presse, 23 juill. 2010

→ Lamy Associations, nº 905–1 et s.



#### LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Xavier GANDILLOT Rédacteur en chef : Raymond BOCTI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 € Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot 92856 Rueil-Malmaison cedex

RCS Nanterre 480 081 306

Nº Indigo : 0 825 08 08 00 - Fax : 01 76 73 48 09

ASSOCIE UNIQUE : HOLDING WOLTERS KLOWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1210 F 87382 – Dépôt légal : à
parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 967,43 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtabœuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations

Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.